



MAIRIE DES ALLUES

73550 MÉRIBEL

A R R E T E

PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL SUR LA PUBLICITE

ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Le Maire de la Commune de Les Allues.

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 82-764 du 06 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi susvisée,

Vu le décret n° 76-148 du 11 janvier 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 février 1984 modifié par l'arrêté du 31 juillet 1990 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi n° 79-1550 du 29 décembre 1979,

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des sites et paysages en date du 05 juillet 1991 siégeant conformément aux dispositions du décret n° 82-723 du 13 août 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 1991 approuvant le projet de réglementation définitif,



Considérant que la chartre olympique fait obligation aux communes accueillant les Jeux Olympiques d'interdire toute publicité à l'intérieur du Site Sportif Olympique.

Article 1

Conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et à ses décrets d'application, la publicité est interdite hors agglomération. Le régime des préenseignes défini par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et son décret d'application n° 82-211 du 24 février 1982 est en vigueur. Toutefois, il est souhaitable, afin de conserver le caractère typique de la vallée, que la préenseigne soit située du côté amont de la route, et que son support et les montants soient réalisés en bois.

Article 2

Il est institué sur le territoire de la Commune de Les Allues trois zones de publicité restreinte : ZPR1, ZPR2, ZPR3 dont l'étendue et la réglementation sont définies aux articles suivants ainsi que sur les plans en annexe.

Article 3

La zone de publicité restreinte n° 1 (ZPR1) est définie de la façon suivante :

cette zone vise à conserver le caractère traditionnel des différents villages et hameaux.

Elle recouvre : le Villaret, Hauteville, le Biollay, le Cruet-Vanthier, la Gittaz, le Raffort, le Villard, Méribel-Village, Chandon, Nantgerel. Sur l'étendue de la zone ZPR1 toute publicité ou pré-enseigne est interdite, quel que soit le support. Seules les enseignes sont autorisées avec les restrictions suivantes :

- * Enseignes en applique : surface maximale 6 m²,
- * Enseignes perpendiculaires : - saillie maximale 0,8 m.
- surface maximale 6 m².

Article 4

La zone de publicité restreinte n° 2 (ZPR2) est définie de la façon suivante :

- cette zone correspond :
- à Les Allues (Chef Lieu),
 - à la station de Méribel (y compris Mussillon et Morel),
 - à la station du Mottaret.

Sur l'étendue de la zone ZPR2, le régime général défini par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et par les décrets d'application est en vigueur pour la publicité, les enseignes et préenseignes. Ce régime général est cependant rendu plus restrictif par les dispositions suivantes :

* Dispositions relatives à la publicité non lumineuse

Ce type de publicité est autorisé aux conditions suivantes :

- Les panneaux devront avoir une surface inférieure ou égale à 4 m²,
- Un seul panneau pourra être apposé par façade,
- Le cadre du panneau sera en bois.

* Dispositions relatives à la publicité lumineuse

Ce type de publicité est interdit.

* Dispositions relatives à la publicité sur portatif

Ce type de publicité est interdit.

* Dispositions relatives aux enseignes

Le nombre d'enseignes est limité à deux par activité.

Elles sont autorisées avec une surface maximum de 6 m².

- Enseignes en applique : surface maximum 6 m²,
- Enseignes perpendiculaires à la façade : la saillie par rapport au mur qui soutient l'enseigne, ne pourra être supérieure à 0,80 m ;
- Enseignes avec lettres découpées : la hauteur maximum des lettres est limitée à 0,4 m ;
- Enseignes temporaires : les règles relatives aux enseignes et aux préenseignes temporaires sont celles du régime général de la loi du 29 décembre 1979 précitée et des articles 16 et suivants du décret n° 82-211 du 24 février 1982 pris pour son application.

Les enseignes temporaires concernant les opérations immobilières sont autorisées avec les prescriptions suivantes :

- Un panneau double face par opération,
- La surface maximale ne doit pas excéder 16 m² par face,
- Le panneau doit obligatoirement être situé sur le lieu du chantier,
- Ces enseignes doivent être retirées dans un délai d'une semaine au plus tard après la fin de l'opération.

* Dispositions relatives aux préenseignes

Seules les préenseignes définies par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 article 18 et 19 et le décret n° 82-211 du 24 février 1982, articles 14 et suivant sont autorisées.

Toutefois, le support et les montants doivent être réalisés en bois et la préenseigne doit être située du côté amont de la route

* Dispositions relatives à la publicité sur mobilier urbain

Il est créé sur le domaine public six panneaux d'information régis par l'article 24 du décret du 21 novembre 1980.

* Dispositions relatives à l'affichage d'opinion et la
publicité des associations

Ce type de publicité est autorisé sur les panneaux mis à la disposition par la commune et situés à :

- l'office du tourisme de Méribel,
- Laitelet,
- Chatelet,
- Haut du Mottaret,
- Rond Point des Pistes,
- Chaudanne,
- Altiport,
- Les Allues.

Sur ces panneaux, la surface publicitaire est inférieure ou égale à 4 m².

Pour partie, ces panneaux pourront recevoir un affichage relatif aux manifestations à caractère temporaire.

Article 5

La zone de publicité restreinte (ZPR3) est définie de la façon suivante :

elle correspond au Site Sportif Olympique, tel que défini au plan en annexe.

Sur l'étendue de la zone ZPR3, toute publicité est interdite jusqu'au 01 mars 1992.

A partir du 01 mars 1992, la publicité sera admise uniquement trois jours avant et trois jours après les épreuves sportives, à l'intérieur de la zone ZPR3.

Article 6

Sur le territoire de la commune de Les Allues, la publicité sur véhicule ne peut se faire que conformément au décret n° 82-764 du 06 septembre 1982 et qu'avec l'autorisation écrite du maire.

Article 7

Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et sanctionné conformément aux dispositions du chapitre IV de ladite loi.

Article 8

Monsieur le Maire,
Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Allues, le 02 JAN. 1992

Le Maire,
M. FRONT

